

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Nîmes, le 16 juillet 2012

Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité
Affaire suivie par Marie-Thérèse GAILLARD
☎ 04 66 36 42 65
☎ 04 66 36 42 55
Mél marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRETE n° 2012-198-007
Portant fusion des
Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne
et extension à deux communes

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5210-1-1, L.5211-6-1, L.5211-17, L.5211-25-1, L.5211-41-3 et L.5214-7 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, notamment les articles 60 (III) et 83 de la loi RCT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-357-007 du 23 décembre 2011 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-080-0009 du 20 mars 2012 relatif au projet de périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue à deux communes ;

VU l'avis de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes concernées, se prononçant en faveur du périmètre d'une Communauté de Communes issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue à deux communes :

- LANUEJOLS, par délibération du 31 mai 2012,

- LASALLE, par délibération du 13 avril 2012,
- NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE, par délibération du 18 juin 2012,
- PEYROLLES, par délibération du 14 juin 2012,
- LES PLANTIERS, par délibération du 10 avril 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES, par délibération du 19 juin 2012,
- SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE, par délibération du 27 mars 2012,
- SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, par délibération du 18 juin 2012,
- SOUDORGUES, par délibération du 6 avril 2012,
- VALLERAUGUE, par délibération du 18 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de CAUSSE-BEGON, REVENS et SAUMANE sont réputées avoir émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que le conseil municipal des communes de DOURBIES, L'ESTRECHURE et TREVES ont émis un avis défavorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération des conseils communautaires, les communautés de communes intéressées sont réputés avoir émis un avis favorable au projet de périmètre ;

CONSIDERANT que les conseils municipaux des communes concernées ont donné leur accord sur le projet de périmètre dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Il est créé une nouvelle communauté de communes, issue de la fusion des Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne étendue aux communes de Lasalle et Soudorgues. Cet établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est composé de 16 communes pour une population totale de 5 682 habitants.

ARTICLE 2

La prise d'effet de cette nouvelle communauté de communes est fixée au 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 3

Cette communauté de communes est composée des communes de : Causse-Bégon, Dourbies, L'Estréchure, Lanuéjols, Lasalle, Notre-Dame-de-la-Rouvière, Peyrolles, Les Plantiers, Revens, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Sauveur-Camprieu, Saumane, Soudorgues, Trèves et Valleraugue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté emporte retrait préalable des communes de Lasalle et Soudorgues de la Communauté de Communes Cévennes-Garrigue.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par l'article 5 de la loi n° 2012-281 du 29 février 2012, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés selon les modalités prévues à l'article L.5214-7 du CGCT :

- soit par **accord amiable de l'ensemble** des conseils municipaux des communes intéressées,
- soit **en fonction de la population**, par décision des conseils municipaux des communes intéressées dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.

Dans les deux cas, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Les conseils municipaux des communes intéressées disposent d'un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, pour délibérer sur la composition du conseil communautaire. À défaut de délibération dans ce délai, le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont arrêtés par le Préfet, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

ARTICLE 6

L'intégralité des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont les Communautés de Communes de l'Aigoual et de la Vallée Borgne sont titulaires est transférée au nouvel EPCI à compter du 1^{er} janvier 2013.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité qualifiée requise pour la création de la communauté, dans un délai de deux ans à compter de la fusion, pour être applicables sur la totalité du territoire.

Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés :

➤ **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace,
- Développement économique ;

➤ **Compétences optionnelles**

Les compétences optionnelles détenues par les EPCI fusionnés relèvent des groupes de compétences ci-après :

- Création, aménagement et entretien de la voirie,
- Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs et culturels,
- Assainissement non collectif.

Des compétences transférées à titre optionnel détenues par le nouvel EPCI peuvent être restituées aux communes dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 2013 par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les

conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création, dans la limite du nombre minimum de groupes de compétences que doit détenir l'EPCI (articles L.5214-16 et L.5214-23-1 du CGCT).

➤ **Compétences facultatives**

Les compétences qui ne figurent ni dans la liste des compétences obligatoires ni dans celle des compétences optionnelles telles que définies par la loi, sont qualifiées de compétences facultatives :

- Transport scolaire,
- Travaux d'électrification,
- Entretien des cours d'eau, entretien des pistes DFCI,
- Développement des services de proximité,
- Actions culturelles,
- Action sociale,
- Enfance-jeunesse,
- Petite enfance.
- Développement touristique,
- Gestion et animation d'un l'office du tourisme.

Ces compétences peuvent être restituées aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet du présent arrêté par délibération de l'organe délibérant soumise à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée de droit commun requises pour la création. Pendant cette période, ces compétences continueront d'être exercées, de manière différenciée, sur le territoire de chacun des EPCI fusionnés.

ARTICLE 7

Le régime fiscal de la nouvelle communauté de communes est la fiscalité additionnelle (FA) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 8

Pendant une période allant jusqu'au 31 janvier 2013, les comptables des anciens EPCI sont autorisés à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2012, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités des anciens EPCI.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable ;
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

ARTICLE 9

Le nouvel EPCI reprend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 10

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 11

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Sous-Préfet du Vigan, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI, le Président de la Communauté de Communes Cévennes-Garrigue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé
Hugues BOUSIGES